

## COMMISSION DE SURVEILLANCE ELECTORALE

La commission de surveillance électorale est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur relatives à l'organisation et au déroulement des opérations de vote liées à l'élection du.de la Président.e Régional.e et des instances dirigeantes.

### *Composition de la Commission de surveillance électorale*

La commission se compose de 4 membres licencié.e.s sur le territoire du CRNCK, dont un.une Président.e élu.e par le Comité Directeur. Les membres de la commission ne peuvent être candidat.e.s aux instances dirigeantes du Comité Régional ni à celles des organismes départementaux.

La commission est élue pour une durée de 4 ans au scrutin pluri nominal majoritaire (majorité relative) à un tour, par le Comité directeur du CRNCK lors de sa première réunion suivant son élection.

Sa composition doit faire l'objet d'une validation par la commission de surveillance électorale de la FFCK.

### *Saisine de la Commission de surveillance électorale*

Elle peut être saisie par tout.e candidat.e ou tout.e représentant.e élu.e parmi les membres du Comité Régional ou tout membre de l'Assemblée Générale disposant d'au moins une voix délibérative.

Le.la requérant.e peut saisir la commission dans les deux semaines qui précèdent l'élection et les quatre semaines qui la suivent. Il.Elle doit le faire par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège régional à l'attention du.de la Président.e de la commission de surveillance électorale.

### *Rôle de la Commission de surveillance électorale*

La commission peut procéder à tous contrôles et vérifications qu'elle jugera utile.

Elle sera chargée de la surveillance du renouvellement du Comité Directeur et de l'élection du.de la nouveau.elle Président.e, à la fin de ces quatre années, au début de la nouvelle Olympiade après les Jeux Olympiques et Paralympiques d'été.

Elle informe la Commission électorale nationale sur les résultats, le bon déroulement des opérations électorales, et les éventuelles anomalies et irrégularités constatées.

En cas de besoin, elle s'appuie sur le service juridique de la fédération et la commission de surveillance électorale nationale.

### *Compétences de la Commission de surveillance électorale*

La commission a compétence pour :

- Se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort en lien avec la commission électorale nationale,
- Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote et leur adresser tous conseils ou formuler toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires,
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions, adresser aux bureaux de vote tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires,
- Exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats soit après la proclamation.